

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS

Usine d'Oudalle
Zone industrielle du Havre
Route du canal de Tancarville
76430 Oudalle

Références : 20260217_VI_TOTALENERGIESFLUIDS_PM2I-Bacs
Code AIOT : 0005800299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 17 février a été programmée pour vérifier la bonne mise en œuvre des actions de mise en conformité faisant suite aux visites précédentes du 6 novembre 2023 et du 31 janvier 2024, et en particulier le respect de la seconde échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en conformité : phase 2 - B161	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er	Sans objet
2	Suivi de la mise en conformité : phase 2 - B153	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er	Sans objet
3	Suivi de la mise en conformité : phase 1 - B103	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er	Sans objet
4	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1	Sans objet
5	Visites de routines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2	Sans objet
7	Inspections Hors Exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en œuvre les actions de mise en conformité pour les trois réservoirs concernés par la seconde échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024. Pour rappel, l'inspection avait constaté le respect des premières échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure lors de la visite du 24 février 2025. En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté, l'ensemble des bacs étant arrêté, mais il ne pourra être levé que lorsque les contrôles sur le dernier bac visé seront terminés et confirmeront qu'il peut être remis en service (ou arrêté définitivement).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant la transmission de justificatifs concernant les visites d'inspection externes de quatre autres réservoirs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en conformité : phase 2 - B161

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs
Prescription contrôlée : La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER, 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués : <ul style="list-style-type: none">• sous un délai de six mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118, B154 ;• sous un délai de seize mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161. Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé. [Arrêté ministériel du 03/10/2010, Article 29-4 : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de

calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.]

Constats :

Pour le réservoir B161 concerné par la seconde échéance de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

L'exploitant a annoncé l'arrêt de ce réservoir par courrier électronique du 14 novembre 2024.

L'exploitant a présenté le rapport de l'inspection hors exploitation de ce réservoir daté du 13 janvier 2025. (détails en annexe confidentielle)

Ce rapport conclut que le réservoir doit faire l'objet de travaux de réparation avant d'être remis en service.

Des travaux ont été réalisés en 2025.

L'exploitant a présenté le rapport de fin de travaux daté du 10 septembre 2025.

Ce rapport d'inspection après travaux conclut que le réservoir peut être remis en service. En outre, il définit une date prévisionnelle pour la prochaine inspection hors exploitation de ce réservoir - après 20 ans, en octobre 2045.

Sur le terrain, l'inspection a examiné la zone de pied du bac. Son aspect visuel n'a pas appelé de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de la mise en conformité : phase 2 - B153

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs

Prescription contrôlée :

La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER, 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués :

- sous un délai de six mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118, B154 ;
- sous un délai de seize mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161.

Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.

Constats :

Pour le réservoir B153 concerné par la seconde échéance de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

L'exploitant a annoncé l'arrêt de ce réservoir par courrier électronique du 13 mai 2025.

L'exploitant a présenté le rapport de l'inspection hors exploitation de ce réservoir daté du 25 juillet 2025. (détails en annexe confidentielle)

Ce rapport conclut que le réservoir doit faire l'objet de travaux de réparation avant d'être remis en service.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que le réservoir était à l'arrêt pour permettre la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la mise en conformité : phase 1 - B103

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs

Prescription contrôlée :

La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER, 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués :

- sous un délai de six mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118, B154 ;
- sous un délai de seize mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161.

Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.

Constats :

Pour le réservoir B103 concerné par la seconde échéance de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

L'exploitant a annoncé l'arrêt de ce réservoir par courrier électronique du 17 novembre 2025.

L'exploitant a indiqué que l'inspection hors exploitation de ce réservoir était en cours. Le rapport pour cette inspection n'est donc pas encore disponible le jour de la visite.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que le réservoir était à l'arrêt et que l'inspection était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, PM21 : Bacs

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

<ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
<p>Constats :</p> <p>En amont de la visite, par courrier électronique du 6 février, l'exploitant a transmis à l'inspection une liste de ses réservoirs soumis à inspection hors exploitation (IHE). Pour chacun de ces réservoirs, la liste précise les dates de la dernière visite de routine, de la dernière inspection externe et de la dernière inspection hors exploitation, et les dates prévisionnelles pour les prochaines visite de routine, inspection externe et inspection hors exploitation programmées. Suite à la visite d'inspection, par courrier électronique du 20 février, l'exploitant a transmis une liste complétée avec les autres bacs soumis au PM2I sans être soumis à IHE et avec les bacs à l'arrêt pour travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Visites de routines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le tableau de suivi transmis par l'exploitant en amont de la visite et complété suite à la visite, l'inspection constate que les dates des prochaines visites de routines sont programmées dans l'échéance réglementaire d'un an prévue par la réglementation.</p> <p>L'inspection a sélectionné un réservoir par sondage, et demandé la transmission du compte-rendu de la dernière visite de routine. Ce compte rendu a été transmis suite à la visite, par courrier électronique du 20 février. Ce compte-rendu de visite de routine n'appelle pas de remarques significative de l'inspection (détails en annexe confidentielle)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Inspections externes détaillées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Sur le tableau de suivi transmis par l'exploitant, l'inspection constate que les dates des prochaines inspections externes sont programmées dans l'échéance réglementaire de cinq ans à compter de la précédente inspection externe ou de la précédente inspection hors exploitation le cas échéant. Le tableau complété transmis par l'exploitant le 20 février suite à la visite précise les dates des dernières et prochaines visites externes pour les réservoirs non soumis à IHE. L'inspection constate que pour quatre réservoirs de cette liste complétée, les échéances programmées pour la prochaine inspection externe ne sont pas conformes. De plus, d'après les éléments transmis, pour ces quatre réservoirs, l'échéance de réalisation de la visite d'inspection externe est déjà atteinte ou sur le point d'être dépassée. (détails en annexe confidentielle)

L'inspection a sélectionné un réservoir par sondage, et demandé la transmission du rapport de la dernière inspection externe de ce bac. Ce rapport a été transmis suite à la visite, par courrier électronique du 20 février. Ce rapport d'inspection externe n'appelle pas de remarques significatives (détails en annexe confidentielle)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité des quatre réservoirs pour lesquels un retard de réalisation d'inspection externe détaillée est mis en évidence dans son tableau de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Inspections Hors Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4

Thème(s) : Risques accidentels, PM21 : Bacs

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Sur le tableau transmis le 6 février 2026, l'inspection constate que les prochaines inspections hors exploitation sont, à ce stade, généralement programmées entre 10 et 20 ans après la dernière inspection hors exploitation.

La seule exception est le bac B107, pour lequel la date de la prochaine IHE programmée dépasse la durée maximale autorisée de 20 ans, pour atteindre 244 mois. Cette erreur est corrigée sur le tableau complété transmis par l'exploitant le 20 février, suite à la visite.

Type de suites proposées : Sans suite